

(Traduction, seul le texte original en allemand fait foi)

REGLEMENT du Fonds Robert Gnehm des Ecoles polytechniques fédérales

du 29 novembre 1989, état au 27 mai 2016

le Conseil des écoles polytechniques fédérales,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre m, de l'Ordonnance sur le CEPF du 16 novembre 1983,

arrête :

Art. 1 Nom

Il est constitué, sous la dénomination « Fonds Robert Gnehm », un patrimoine spécial de la Confédération suisse créé en hommage au président du Conseil des écoles polytechniques fédérales par la fille de ce dernier, Maria Gnehm.

Art. 2 But et affectation

¹ Le Fonds Robert Gnehm est destiné à soutenir des proches de professeurs décédés qui ne parviennent pas à obtenir suffisamment d'aide auprès d'autres sources, ainsi que des membres des EPF en encourageant les services de garde d'enfants.¹

² Les ressources du Fonds peuvent servir à financer des dons

- a. à des filles de professeurs des Ecoles polytechniques fédérales (EPF) qui ont assisté leur père jusqu'à son décès ;
- b. à des veuves de professeurs des EPF dont les rentes de veuves sont insuffisantes, pour des motifs qui échappent à leur responsabilité et indépendamment du moment de la naissance du droit à la rente ;
- c. servant à la création et à l'exploitation de services de garde d'enfants (crèches, etc.) au sein des EPF² ou étant destinés aux deux EPF pour leur permettre de soutenir des projets relatifs à la garde d'enfants de membres de l'ETH Zurich ou de l'EPFL³.

³ L'allocation de prestations conformément à l'al. 2, let. a et b ci-dessus doit tenir compte des revenus et de la situation patrimoniale ainsi que de l'âge et de l'état de santé des veuves et des orphelins.¹

Art. 3 Droit de disposition

¹ Les décisions sur les demandes et le montant des dons appartiennent à un curatorium élu pour une durée de quatre ans par le Conseil des écoles polytechniques fédérales. Le curatorium se constitue lui-même.

¹ Selon décision du Conseil des EPF du 31.3.1993, entrée en vigueur : 1.4.1993.

² Selon décision du Conseil des EPF du 31.3.1993, entrée en vigueur : 1.4.1993.

³ Selon décision du Conseil des EPF des 25 et 26 mai 2016, entrée en vigueur: 27.5.2016.

² Ce curatorium se compose :

- du président du Conseil des écoles polytechniques fédérales³ ou d'une personnalité appartenant aux directions d'école ou au corps professoral des EPF désignée par ce dernier ;
- un représentant du corps professoral de chaque EPF.

³ Les représentants du corps professoral sont élus après avoir été proposés par leurs organisations.

⁴ Le secrétariat est assuré par l'état-major du Conseil des écoles polytechniques fédérales.

⁵ Les décisions du curatorium sur les dons accordés en vertu de l'art. 2, al. 2, let. a et b du présent règlement sont confidentielles.⁴

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Le patrimoine du fonds est géré par l'Administration fédérale des finances conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989⁵ sur les finances de la Confédération. Le service des finances de l'ETH Zürich se charge des opérations de caisse et de la comptabilité.

² Le patrimoine du Fonds ne doit jamais être inférieur à CHF 40'000.-^{4b}.

³ Les intérêts servis sur le capital et qui ne sont pas utilisés sont versés au patrimoine du Fonds.

⁴ Des dons ayant une affectation identique ou semblable peuvent être versés au Fonds Robert Gnehm à n'importe quel moment.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1989.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Les dispositions d'exécution du 30 juin 1928⁶ sur le Fonds Robert Gnehm sont abrogées.

27 mai 2016

Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales

Le président : Schiesser

Le secrétaire général : Käppeli

³ Aujourd'hui: Conseil des EPF

⁴ Selon décision du Conseil des EPF du 31.3.1993, entrée en vigueur : 1.4.1993.

^{4b} Selon décision du Conseil des EPF des 25 et 26 mai 2016, entrée en vigueur: 27.5.2016.

⁵ RS **611.0**. Selon décision du Conseil des EPF du 31.3.1993, entrée en vigueur : 1.4.1993.

⁶ Pas publiées dans le RO.